



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«construction d’un parking souterrain de 189 places »
sur la commune de Villefranche-sur-Saône
(département du Rhône)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2661

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2661, déposée complète par la ville de Villefranche-sur-Saône le 21 août 2020 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 septembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 8 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste à construire un parking de 189 places de stationnement public, enterré sur 2 niveaux de sous-sol, d'une longueur de 98,94 m pour 40 m de largeur, sur une emprise de 3 500 m² et la création de 6 200 m² de surface sous la place de la Libération à Villefranche-sur-Saône dans le département du Rhône, afin d'augmenter l'offre de stationnement en centre-ville.

Considérant que les travaux d'une durée de 17 mois prévoit :

- le creusement du parking en berlinoise perdue ;
- des travaux de terrassement à l'avancement (30 000 m³) ;
- la réalisation d'un ouvrage en béton armé sur tapis drainant ;
- la réalisation des parties visibles de la construction comprenant l'émergence du parking (28 m de long et 2,8 m de large) qui abrite les accès piétons vers les niveaux inférieurs et est reliée à la place de la Libération en plain-pied, les 2 trémies d'entrée et de sortie des véhicules situées sur l'avenue du Promenoir (la trémie « rue Cottinet » (23,5 m de long et 7,3 m de large) et la trémie « rue d'Anse » (22,2 m de long et 4,10 m de large), les 4 cheminées de ventilation implantées aux 4 angles du parking ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en zone urbaine, en dehors de zonage d'inventaire et/ou de protection du patrimoine naturel et de la biodiversité et qu'aucun site ou sol pollué déclaré n'est présent dans son périmètre ;

Considérant l'absence de périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Considérant qu'en termes de gestion des travaux, le porteur de projet prévoit :

- pendant la phase des travaux, la réorganisation de l'aménagement de surface (déplacement de l'entrée scolaire de l'école primaire, sécurisation des déplacements des collégiens et la création de parking provisoire), un accès au chantier uniquement par la rue Jean-Michel Savigny et le Boulevard Bernard en interdisant l'accès des camions PL par le centre-ville et l'usage de tracteurs agricoles pour l'évacuation des terres dans l'ensemble de la ville ;
- la mise en œuvre d'une charte chantier propre engageant les entreprises à réduire les nuisances sonores, les poussières et les vibrations ;
- l'évacuation des 30 000 m³ de matériaux inertes en ISDI ;

Considérant qu'en termes de gestion des eaux pluviales et des eaux usées :

- le parking étant construit sur un tapis drainant, les eaux résiduelles seront collectées, filtrées, traitées en déboureur, décanteur, défineur et envoyées par pompage dans les eaux pluviales de la ville. Toutefois, une autorisation de raccordement du projet au réseau d'eaux pluviales sera nécessaire auprès du gestionnaire ;
- les eaux d'égouttage des véhicules dans le parking, des cunettes périphériques, des siphons de sols seront traitées dans un déboureur, séparateur, décanteur d'hydrocarbures et refoulées dans le réseau d'eaux usées de la ville ;
- les eaux usées des sanitaires et des éviers seront refoulées dans le réseau d'eau usées de la ville ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra avant d'entreprendre les travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement). Dans le cas contraire, l'abattage éventuel d'arbres dans le cadre de ce projet devra intervenir en dehors des périodes de nidification de septembre à mars ;

Rappelant qu'il conviendra de mettre en place l'ensemble des mesures préventives et de contrôles afin de préserver les commodités de voisinage (envols de poussières, nuisances sonores et vibratoires, déchets et assainissement de chantier, écoulements des eaux, etc.) ainsi que pour les risques liés à la prolifération de l'ambrosie ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un parking souterrain de 189 places, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2661 présenté par la ville de Villefranche-sur-Saône, concernant la commune de Villefranche-sur-Saône (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03